



Forest Peoples Programme

**Résolutions de la Commission africaine des droits de
l'homme et des peuples pertinentes pour les droits des
femmes autochtones en Afrique**

TABLE DES MATIERES

1. ACHPR /Res.66 (XXXV) 04: Résolution sur la situation des femmes et enfants en Afrique.....	1
2. Résolution sur le statut de la femme en Afrique et sur l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (2005)	2
3. ACHPR/Res.103 (XXXX) 06: Résolution sur la situation des droits des femmes en République Démocratique du Congo	3
4. Résolution sur le droit à la santé reproductive des femmes en Afrique (2007)	5
5. Résolution sur le droit à un recours et à réparation pour les femmes et les filles victimes de violence sexuelle (2007).....	6
6. CADHP/Res.121 (XXXXII) 07 Résolution sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.....	8
7. CADHP/Rés.135 (XXXXIII) 08: Résolution sur la mortalité maternelle en Afrique.....	10
8. CADHP/Res.153 (XLVI) 09: Résolution sur le changement climatique et les droits de l'homme et la nécessité d'une étude sur son impact en Afrique.....	14
9. CADHP/RES.172 (XLVII1) 10: Résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les crimes commis contre les femmes en République démocratique du Congo (RDC)	16
10. CADHP/RES.175 (XLVII1) 10: Résolution sur la détérioration de la situation des populations autochtones dans certaines parties de l'Afrique	17
11. CADHP/Res.183 (XLIX) 2011: Résolution sur la protection des droits des femmes autochtones en Afrique	18

1. ACHPR /Res.66 (XXXV) 04: Résolution sur la situation des femmes et enfants en Afrique

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 35ème session ordinaire tenue du 21 mai au 4 juin 2004, à Banjul, Gambie,

Considérant les multiples violations des droits dont sont victimes les femmes et les enfants en Afrique ;

Considérant la déportation, l'esclavage, le trafic des enfants et la prolifération d'enfants des rues dans certains pays de notre continent ;

Considérant la persistance des pratiques traditionnelles néfastes aux femmes et aux enfants dans certains pays d'Afrique (enfants « talibés », enfants de la rue et mutilations génitales) ;

Préoccupée par la féminisation croissante de la pauvreté et la stigmatisation des femmes victimes du VIH/SIDA :

1. Exhorte les Etats membres de l'Union Africaine à la ratification du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique afin de permettre son entrée en vigueur ;
 2. Exhorte tous les Etats membres de l'UA à la ratification de la Convention des Nations Unies contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, pour les Etats qui ont déjà ratifié ladite Convention en exprimant des réserves, de lever celles-ci ;
 3. Appelle l'harmonisation des lois internes avec l'instrument international précité ;
 4. Exhorte les Etats membres à la mise en place d'un mécanisme de protection spéciale des femmes et des enfants dans les zones de conflit ;
 5. Lance un appel pour le désarmement et la démobilisation des enfants soldats couplé à la mise en place d'un système de réinsertion sociale ;
- la mise en œuvre effective par les Etats membres des programmes de lutte contre le VIH/SIDA.
 - la mise sur pied d'un système permettant aux femmes d'accéder à la sécurité sociale.

Fait à Banjul, le 4 juin 2004

2. Résolution sur le statut de la femme en Afrique et sur l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (2005)

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie à sa 38ième Session ordinaire du 21 novembre au 5 décembre 2005, à Banjul, Gambie ;

Rappelant les engagements des Chefs d'Etat et de Gouvernement dans la Déclaration solennelle sur l'Egalité entre les Homme et les Femmes en Afrique adoptée à la troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunis à Addis Abeba, Ethiopie, du 6 au 8 juillet 2004;

Notant avec appréciation l'élection au Liberia de la première femme Présidente en Afrique ;

Reconnaissant en outre avec appréciation les pays ayant ratifié le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique qui est entré en vigueur le 25 novembre 2005: Bénin, Cap-Vert, Comores, Djibouti, La Gambie, Libye, Lesotho, Mali, Malawi, Namibie, Nigeria, Rwanda, République d'Afrique du Sud, Sénégal et Togo ;

Reconnaissant que les femmes africaines continuent d'être sujettes à des lois et des pratiques discriminatoires ;

Réitérant l'engagement à poursuivre le travail de promotion des droits de la femme en Afrique;

1. Félicite toutes les femmes africaines à l'occasion de l'entrée en vigueur historique et rapide du Protocole ;
2. Félicite le peuple Libérien de l'élection en novembre 2005 de la première femme Présidente en Afrique, Ellen Johnson-Sirleaf ;
3. Exhorte les Etats membres de l'Union Africaine qui n'ont pas encore ratifié le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en Afrique à le faire d'urgence et sans réserve, et à enlever toutes réserves qu'ils ont émises ;
4. Exhorte en outre les Etats membres qui ont déjà ratifié ce Protocole à prendre immédiatement des mesures pour l'incorporation, y compris l'amendement des droits internes pour se conformer aux dispositions du Protocole ;
5. Encourage les Etats membres à accroître la participation des femmes aux initiatives de maintien de la paix dans le continent ;
6. Exhorte les Etats membres à mettre en oeuvre des stratégies, y compris des actions positives qui veillent à ce que les femmes puissent atteindre les niveaux les plus élevés d'éducation et de leadership en gouvernance ;

7. Exhorte les Etats membres à respecter leurs engagements au titre de la CEDEF et de la Plateforme d'Action de Beijing, et à abroger ou amender rapidement toutes les lois et politiques discriminatoires et à éradiquer toute pratique discriminatoire à l'égard de la femme ;
8. Exhorte les Etats membres, l'Union Africaine et les organisations internationales à apporter plus de soutien au travail de la Rapporteuse Spéciale sur les Droits de la Femme.

Fait à Banjul, Gambie, le 5 décembre 2005

3. ACHPR/Res.103 (XXXX) 06: Résolution sur la situation des droits des femmes en République Démocratique du Congo

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 40ème session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 15 au 29 novembre 2006,

Considérant les conflits armés qui ont affecté la République démocratique du Congo depuis 1996 et installé un climat d'insécurité et de violence, particulièrement pour les femmes;

Notant la récente promulgation de deux lois relatives à la violence sexuelle en République démocratique du Congo;

Préoccupée par le fait que le gouvernement de la République démocratique du Congo n'a pas encore ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique;

Préoccupée par la nature très répandue et systématique de la violence sexuelle et d'autres formes de violence à l'égard des femmes en République démocratique du Congo;

Préoccupée par l'impunité dont jouissent les auteurs des violences sexuelles commises à l'égard des femmes;

Préoccupée par l'incapacité des autorités policières de la République démocratique du Congo à garantir le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité des femmes en prévenant les crimes et en arrêtant les responsables;

Consciente des difficultés de preuve inhérentes à la mise en accusation et à la poursuite judiciaire de crimes de violence sexuelle devant les tribunaux pénaux nationaux et internationaux;

Préoccupée par les plaintes alléguant des viols collectifs par des bandes organisées à l'endroit des jeunes filles de Kinshasa qui lui sont parvenues;

Préoccupée également par les allégations de viols collectifs commis par des agents des forces armées nationales qui lui sont parvenues;

Notant qu'un appel urgent relativement à la sécurité des jeunes filles de Kinshasa a été lancé en juillet 2006 par la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique au Président de la République démocratique du Congo, et que celui-ci est demeuré sans réponse;

Notant également les lettres d'allégations et les appels urgents envoyés par les Rapporteurs spéciaux des Nations unies concernant les cas de violence sexuelle en République démocratique du Congo;

Préoccupée par la propagation du virus du VIH/SIDA chez les femmes victimes de violence sexuelle;

1. Exhorte le gouvernement de la République démocratique du Congo à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des jeunes filles et des femmes dans tout le pays;
2. Appelle le gouvernement de la République démocratique du Congo à ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique et à prendre les mesures pour l'harmonisation de ses lois nationales avec les droits garantis au Protocole;
3. Encourage le gouvernement de la République démocratique du Congo à permettre la mise en œuvre efficace de la nouvelle loi sur la violence sexuelle;
4. Exhorte le gouvernement de la République démocratique du Congo à octroyer aux services de police les ressources nécessaires pour prévenir et réprimer les actes de violence sexuelle;
5. Exhorte le gouvernement de la République démocratique du Congo à s'assurer qu'une assistance médicale et psychologique soit fournie aux femmes victimes de violence;
6. Appelle le gouvernement de la République démocratique du Congo à mener des actions pour la sensibilisation et l'éducation de la population aux causes et conséquence du virus VIH/SIDA, notamment en soutenant les initiatives de la société civile en la matière;
7. Recommande que la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique effectue une mission en République démocratique du Congo afin d'y promouvoir les droits fondamentaux des femmes.

Fait à Banjul, Gambie, 29 Novembre 2006

4. Résolution sur le droit à la santé reproductive des femmes en Afrique (2007)

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 41^{ème} session ordinaire tenue à Accra, Ghana, du 16 au 30 mai 2007 :

Rappelant l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole) le 25 novembre 2005;

Notant que seulement 20 États Parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont à ce jour ratifié le Protocole ;

Considérant les difficultés inhérentes à la mise en oeuvre effective du Protocole, notamment celles relatives à sa domestication et à l'harmonisation des législations nationales avec son contenu;

Rappelant que l'article 14 du Protocole protège spécialement le droit des femmes à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction ;

Préoccupée par le fait que les mutilations génitales féminines sont une pratique néfaste qui affecte la santé reproductive des femmes et qu'elles continuent d'exister dans certains pays malgré l'existence de lois qui les prohibent ;

Également préoccupée par l'impact disproportionné du VIH et du SIDA sur les femmes, spécialement sur le continent africain;

Préoccupée aussi par les problèmes relatifs aux soins et services de santé reproductive auquel font face plusieurs femmes en Afrique, incluant l'incapacité des établissements de santé existant à fournir des soins pré- et post-natals pour les mères et les bébés spécialement lors de la survenance de complications, par le taux élevé de mortalité maternelle dans certains pays d'Afrique et l'interdiction de l'avortement sauf lorsque nécessaire pour sauver la vie des femmes :-

1. Félicite les États qui ont ratifié le Protocole and les exhorte à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de sa domestication et pour l'harmonisation des législations nationales de manière à donner plein effets aux droits des femmes garantis par le Protocole;
2. Exhorte les États qui n'ont pas encore ratifié le Protocole à la faire rapidement et sans réserve ;
3. Exhorte aussi les États à protéger le droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction tel que stipulé au Protocole ;
4. Félicite les États qui ont adopté des lois interdisant les mutilations génitales féminines et les encourage à mettre en œuvre des programmes spécifiques pour sensibiliser tous les secteurs de la société et assurer l'élimination de cette pratique traditionnelle néfaste.

5. Exhorte les États qui n'ont pas encore adopté une loi interdisant les mutilation génitales féminines à la faire sans délai ;
6. En appelle aux États pour que des mesures adéquates soient prises pour protéger les femmes contre les maladies transmises sexuellement et du VIH/SIDA;
7. Demande aux États de réduire le taux de mortalité maternelle et de prendre les mesures adéquates pour permettre l'accès effectif des femmes aux soins et services de santé reproductive, incluant l'accès à l'avortement légal médicalisé dans les cas prévus au Protocole.

Fait à Accra, Ghana, le 29 mai 2007

5. Résolution sur le droit à un recours et à réparation pour les femmes et les filles victimes de violence sexuelle (2007)

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 42ème Session ordinaire, tenue du 15 au 28 novembre 2007 à Brazzaville, République du Congo;

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Gardant à l'esprit le fait que le droit à un recours et à réparation est garanti, notamment par l'article 25 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ; à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; à l'article 2 du Pacte international sur les droits civils et politiques ; à l'article 39 de la Convention sur les droits de l'enfant ; et aux articles 68 et 75 des Statuts de Rome de la Cour pénale internationale ;

Déplorant toutes les formes de violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles ;

Considérant que le viol en situation de conflits armés a été qualifié de crime contre l'humanité et de crime de guerre dans les statuts du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (article 5 (g)), de la Cour pénale internationale (articles 7 et 8) et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (article 2(g)) ; considérant en outre que le Tribunal pénal international pour le Rwanda a qualifié le viol en situation de conflit d'acte de génocide en l'affaire No. ICTR- 96-4-T (sept 1998) et que le Tribunal pénal international pour l'Ex- Yougoslavie a classé le viol parmi les crimes de guerre les plus graves en le définissant comme une violation des Conventions de Genève en l'affaire No.IT-94-1-T (mai 1997) ;

Réaffirmant sa Résolution ACHPR/Res.103 (XXXX)06 sur la situation des femmes en République Démocratique du Congo, adoptée lors de sa 40ème Session ordinaire tenue le 29 novembre 2006, à Banjul, Gambie ;

Rappelant la Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité ;

Rappelant également les dispositions de la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

Rappelant en outre la Résolution A/RES/60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptant les Principes fondamentaux et lignes directrices sur le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international en matière de droits de la personne et de violations graves du droit international humanitaire en mars 2006 ;

Notant avec préoccupation l'impunité dont jouissent les auteurs et complices de violences sexuelles et soulignant combien une culture de l'impunité constitue une véritable incitation à la perpétration de ces crimes ;

Prenant en considération les obstacles juridiques et pratiques empêchant les victimes de violences sexuelles d'accéder, dans de nombreux pays, à la justice et de faire valoir leurs droits à la vérité, à la justice et à la réparation, dont notamment l'absence de formation des acteurs judiciaires aux questions relatives à la violence sexuelle et le manque d'information sur les services et l'accès à la justice pour les victimes;

Préoccupée par l'ampleur des traumatismes physiques et psychologiques subis par les femmes et filles victimes de violences sexuelles et de la nécessité pour elles de bénéficier de soins de santé adéquat et accessibles, notamment un soutien psychologique;

Saluant l'initiative de la société civile qui énonce, dans la Déclaration de Nairobi sur le droit à un recours et à réparation pour les femmes et les filles victimes de violence sexuelle, qui prévoit des principes directeurs pour la mise en oeuvre de programmes efficaces et spécifiques visant la réparation dans les cas de violence sexuelle en situation de conflits ;

Convaincue que la participation des femmes à tous les stades d'élaboration et de mise en oeuvre des programmes de réparation est nécessaire pour assurer l'efficacité de ces programmes et pour instaurer une paix durable;

1. Condamne toutes formes de violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles;
2. Exhorte les Etats Parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à:
 - criminaliser toutes les formes de violence sexuelle et de s'assurer que leurs auteurs et complices soient traduits en justice devant les juridictions compétentes;
 - former les forces de l'ordre, les forces armées ainsi que tous les acteurs judiciaires sur le droit international humanitaire, les droits de la femme et les droits de l'enfant;

- identifier les causes et les conséquences des violences sexuelles, et prendre les mesures appropriées pour les prévenir et les éliminer;
- mener des campagnes de sensibilisation sur les recours existant en cas de violences sexuelles;
- mettre en place des programmes de réparation efficaces et accessibles qui assurent l'information, la réhabilitation et l'indemnisation des victimes de violences sexuelles;
- garantir aux victimes de violences sexuelles l'accès à une assistance médicale et psychologique;
- assurer la participation des femmes à la formulation et à la mise en oeuvre des programmes de réparation;
- ratifier sans réserve et garantir la mise en oeuvre du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif;
- ratifier le Protocole relatif à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et faire une déclaration, conformément à l'article 34 (6) de ce Protocole, et aussi ratifier les Statuts de Rome de la Cour pénale internationale.

Fait à Brazzaville, République du Congo, le 29 novembre 2007

6. CADHP/Res.121 (XXXII) 07 Résolution sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 42^{ème} Session ordinaire tenue du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo;

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine);

Rappelant sa décision de mettre sur pied un Groupe de Travail pour examiner la question des populations autochtones et lui faire des recommandations en conséquence, lors de la 28^{ème} Session ordinaire tenue au Bénin, Cotonou;

Rappelant également sa Résolution Ref. CADHP/Res.65 (XXXIV)03 sur l'adoption du Rapport du Groupe de Travail de la Commission Africaine sur les populations/communautés autochtones adopté lors de sa 34^e session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 6 au 20 Novembre 2003;

Notant avec satisfaction l'immense travail accompli par le Groupe de Travail pour articuler la position de la Commission Africaine sur les droits des populations/communautés autochtones;

Rappelant l'avis juridique qu'elle a adopté lors de sa 41ème Session ordinaire tenue en mai 2007 à Accra, Ghana, exhortant les Etats membres de l'Union africaine à adopter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

Notant avec satisfaction l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones le 13 Septembre 2007 par l'Assemblée Générale des Nations Unies;

Notant en outre qu'aucun Etat partie à la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples n'a voté contre cette Déclaration;

Reconnaissant également la nécessité d'accroître les efforts en vue de renforcer les valeurs et de mettre en oeuvre les principes énoncés dans la présente Déclaration;

Décide par conséquent de:

1. adopter le Communiqué joint en annexe sur l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
2. lire le Communiqué au cours de la cérémonie de clôture de la 42ème Session ordinaire;
3. le publier et le distribuer largement à toutes les parties concernées, y compris les Etats parties, pendant et après ladite session.

Fait à Brazzaville, République du Congo, le 28 novembre 2007

Communiqué on the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples
(disponible en anglais seulement)

The African Commission on Human and Peoples' Rights welcomes the adoption of the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples by the UN General Assembly on the 13th September 2007. This Declaration is a very important document for the promotion and protection of indigenous peoples' rights all over the world, including on the African continent.

The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples sets out the individual and collective rights of the world's indigenous peoples, calls for the maintenance and strengthening of their cultural identities, and emphasizes their right to pursue forms of development in keeping with their own needs and aspirations. The Declaration also explicitly encourages harmonious and cooperative relations between States and indigenous peoples: It prohibits discrimination against indigenous peoples and promotes their full and effective participation in all matters that concern them.

With the adoption of the UN Declaration a giant step has been taken towards securing the survival of indigenous peoples and their unique cultures based on their own needs and visions.

The UN Declaration came about after more than 20 years of negotiations in the UN Human rights bodies, a process that involved genuine participation of indigenous peoples' themselves. The African Commission notes with satisfaction that the great majority of African states voted in favour of the Declaration and that not a single African country voted against this ground-breaking international human rights instrument. A total of 143 countries voted in favour, 4 against and 11 abstained.

The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples is in line with the position and work of the African Commission on indigenous peoples' rights as expressed in the various reports, resolutions and legal opinion on the subject matter. The African Commission is confident that the Declaration will become a very valuable tool and a point of reference for the African Commission's efforts to ensure the promotion and protection of indigenous peoples' rights on the African continent.

Done in Brazzaville, the Republic of Congo, 28 November 2007

7. CADHP/Rés.135 (XXXXVIII) 08: Résolution sur la mortalité maternelle en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie à sa 44^{ème} session ordinaire tenue du 10 au 24 novembre 2008 à Abuja en République Fédérale du Nigeria .

Rappelant que les droits de la femme et le principe de non-discrimination sont reconnus et garantis dans tous les instruments internationaux des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif et toutes les autres conventions et pactes internationaux et régionaux, comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ayant trait aux droits de la femme;

Rappelant que les droits de la femme, à la santé maternelle sont reconnus et réaffirmés dans les Plans d'action des Nations Unies sur la population et le développement de 1994 et sur le développement social de 1995, qu'ils sont inscrits dans la Déclaration et la Plateforme d'action de Beijing de 1995 ;

Reconnaissant que l'amélioration de la santé maternelle et de la reproduction est une obligation régionale et internationale inscrite dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en Afrique et dans les Objectifs du Millénaire pour le Développement ;

Rappelant en outre les engagements des Chefs d'Etat et de Gouvernement contenus dans la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique adoptée lors de la 3^{ème} Session Ordinaire tenue à Addis-Abeba, Ethiopie, du 6 au 8 juillet 2004;

Prenant note des engagements des Chefs d'Etat et de Gouvernement dans la Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses apparentées, faite durant le Sommet africain sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses à Abuja, Nigeria, du 24 au 27 avril 2001, d'affecter 15 % de leur budget national à la santé;

Respectant notre Déclaration sur les droits économiques, sociaux et culturels à Dakar durant la 36ème Session de décembre 2004 selon laquelle l'insuffisance de volonté politique, la privatisation des services essentiels, la non-affectation de ressources suffisantes et la fuite des cerveaux sont certains des facteurs essentiels de la non-réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale;

Profondément préoccupé par le fait que l'Afrique enregistre le plus grand nombre de décès maternels au monde, soient plus de deux cent cinquante mille décès chaque année;

Préoccupée par le fait que la plupart des Etats membres de l'Union Africaine n'enregistrent aucun progrès dans la réduction du taux de mortalité maternelle dans leurs pays respectifs;

Prenant note avec préoccupation que la mortalité maternelle détruit le fondement même de la famille africaine qui, selon l'Article 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est "l'élément naturel et la base de la société " et "gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté ";

Considérant que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits de la femme en Afrique dispose en son article 14 des droits à la santé sexuelle et reproductive et, en particulier, oblige les Etats à "fournir aux femmes des services pré et post-natals nutritionnels, pendant la grossesse et la période d'allaitement et à améliorer les services existants";

Appréciant le grand rôle joué par les femmes pour sécuriser l'avenir de la société et du fait que la grossesse soit un événement naturel, chaque société doit s'efforcer de protéger la vie de la mère et de l'enfant depuis la conception jusqu'à la délivrance et au-delà;

Convaincue que la mortalité maternelle évitable est une violation du droit à la vie, à la santé et à la dignité de la femme en Afrique;

Fermement convaincus que ce n'est qu'à travers des institutions de santé efficaces et un financement et un soutien stratégiques au secteur de la santé que le problème de la mortalité maternelle pourra être géré et enfin réduit en Afrique;

1. Déclare que la mortalité maternelle évitable en Afrique constitue une violation au droit de la femme à la vie, à la dignité et à l'égalité inscrit dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique;

2. Appelle les gouvernements africains à se pencher individuellement et collectivement sur la question de la mortalité maternelle conformément aux recommandations attachées à la présente résolution.

Fait à Abuja, en République Fédérale du Nigeria le 24 Novembre Mai 2008.

Recommandations relatives à la mortalité maternelle en Afrique (2008)

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Conformément à sa Résolution sur la mortalité maternelle en Afrique adoptée lors de sa 44^{ème} Session Ordinaire, tenue du 10 au 24 Novembre 2008 à Abuja , en République Fédérale du Nigeria fait, par les présentes, recommande aux Etats parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples:

1. De respecter leurs obligations aux termes de la Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses. En particulier à:
 - Affecter 15 % de leur budget national au secteur de la santé conformément à la Déclaration ;
 - S'assurer que les réformes économiques fondées sur le marché, y compris la privatisation, ne soustraient pas l'Etat à sa responsabilité de respecter le droit à la santé;
 - S'assurer que les réformes, les politiques et les programmes de santé prennent correctement en considération le droits des femmes démunies et vivant en milieu rural d'avoir accès à des soins de santé primaires, comme stipulé dans le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique ;
 - S'assurer en outre que l'accès aux services prénatals et d'obstétrique soit autant que possible gratuit, disponible et accessible ;
2. D'adopter des approches basées sur les droits de l'homme dans la formulation des programmes et des stratégies de leur pays afin de réduire la mortalité maternelle en Afrique et notamment:
 - S'assurer de la participation des femmes et de la société civile dans la formulation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des cadres destinés à se pencher sur la mortalité maternelle ;
 - Prendre toutes les mesures appropriées, y compris la discrimination positive, pour financer les programmes et les projets spécifiques destinés à la santé maternelle ;
 - Fournir des maternités équipées en personnel et en matériel dans les zones rurales;

- Employer et conserver le personnel de santé et de sages-femmes spécialisés dans les zones rurales et semi-urbaines ;
 - Former et conserver des travailleurs de la santé sur les soins obstétricaux d'urgence ;
 - Développer des systèmes de transport communautaires atténuant l'effet des délais à recevoir une assistance médicale ;
 - Développer des programmes de formation évolutifs pour l'éducation des femmes et des filles aux droits relatifs à la santé reproductive.
3. D'inclure dans leurs rapports périodiques aux termes de l'Article 62 de la Charte Africaine:
 - La situation générale de la santé maternelle, y compris le niveau de mortalité et de morbidité et les défis rencontrés dans la mise en œuvre des programmes y relatifs ;
 - Les mesures politiques et institutionnelles prises pour donner effet aux dispositions de l'Article 14 de la Charte Africaine sur le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible pour les femmes ;
 - Des mesures budgétaires et institutionnelles destinées à garantir la santé maternelle ;
 - D'autres programmes et activités destinés à garantir la santé maternelle avec des résultats.
 4. De considérer la Déclaration sur la situation de la santé maternelle en Afrique comme une urgence à prendre des mesures adéquates au plan régional;
 5. Pour ceux des Etats qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier de toute urgence le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique et prendre immédiatement des mesures relatives à son intégration, y compris l'amendement de la législation interne pour la rendre conforme au Protocole;
 6. Pour ceux des Etats ayant ratifié ledit protocole, de prendre immédiatement des mesures de domestication y compris l'amendement de lois internes visant à les conformer aux dispositions du protocole ;
 7. Elaborer des programmes destinés à attirer l'attention sur les impacts négatifs de la mortalité maternelle des femmes en Afrique et sur les futures générations d'Africains;
 8. Aux organisations de la société civile d'Afrique à travailler en synergie et à développer des partenariats pour:
 - Faire des recherches sur la mortalité maternelle dans les différents pays africains;

- Travailler en collaboration avec les agences gouvernementales pour élaborer des stratégies nationales efficaces garantissant le droit à la santé maternelle ;
- S'assurer de la participation des communautés et des groupes de femmes à la formulation des programmes et des activités destinés à réduire la mortalité maternelle ;
- Suivre la mise en œuvre des programmes destinés à réduire la mortalité maternelle ;
- Plaider en faveur de la responsabilisation des gouvernements eu égard à leurs obligations respectives de réduire la mortalité maternelle et à garantir le droit à la santé maternelle ;
- Plaider en faveur de la ratification et de l'intégration par les Etats africains du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique sans aucune réserve.

Fait à Abuja en République Fédérale du Nigeria, le 24 Novembre 2008

8. CADHP/Res.153 (XLVI) 09: Résolution sur le changement climatique et les droits de l'homme et la nécessité d'une étude sur son impact en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine), réunie en sa 46ème Session ordinaire tenue du 11 au 25 novembre 2009 à Banjul, Gambie,

Gardant à l'esprit sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

Considérant les dispositions des articles 22 et 24 de la Charte africaine, relatifs au droits des peuples au développement économique, social et culturel et au droit des peuples à un environnement satisfaisant, favorable à leur développement;

Considérant les dispositions de la Déclaration des Nations sur les droits des peuples autochtones qui reconnaît les droits des peuples et des communautés autochtones à leurs terres, leur culture, leur mode de vie ancestraux et à un environnement sain;

Prenant note des dispositions de l'article ii de la Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (convention de Maputo 11, Juillet 2003) qui prévoient entre autres des « politiques et des programmes de développement socialement acceptables » guidés par les principes des droits de l'homme, y compris le droit au développement et le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant, favorable à leur développement;

Rappelant que la Convention sur la biodiversité exhorte les parties à « ... respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales ... protéger et encourager l'usage coutumier des ressources

biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable. »;

Prenant en outre note que les normes régionales africaines de protection de l'environnement, de gestion des ressources naturelles et des droits de l'homme satisfont aux dispositions de la Convention sur la biodiversité du 5 juin 1992, à laquelle plus de 40 Etats africains sont parties;

Prenant note que le changement climatique résulte essentiellement d'émissions notoires des gaz à effet de serre qui restent relativement élevées dans les pays développés;

Préoccupée par le fait que les négociations sur les changements climatiques menant à la Conférence de Copenhague de décembre 2009 ne fassent pas clairement et suffisamment référence aux principes des droits de l'homme tels que les droits aux connaissances traditionnelles et de propriété intellectuelle des communautés locales et autochtones ainsi que le principe de consentement informé libre et préalable des communautés, tels qu'inscrits dans la Convention de Maputo et les autres instruments africains pertinents des droits de l'homme;

Préoccupée en outre que l'absence de sauvegarde des droits de l'homme dans divers projets de texte ou de convention en cours de négociation ne mette pas en péril la vie, l'intégrité physique et les moyens de subsistance des membres les plus vulnérables de nos sociétés, en particulier les communautés autochtones et locales isolées, les femmes et les autres groupes sociaux vulnérables;

Par la présente, la Commission africaine:

1. Appelle la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine à s'assurer que les normes et mesures de protection des droits de l'homme, telles que le principe du consentement préalable, libre et informé, soient incluses dans le texte juridique adopté sur le changement climatique devant servir de mesure préventive des réinstallations forcées, de la dépossession des biens, de la perte des moyens de subsistance de violations de droits similaires ;
2. Appelle la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à s'assurer que des mesures spéciales de protection des groupes vulnérables comme les enfants, les femmes, les personnes âgées, les communautés autochtones et les victimes de catastrophes naturelles et de conflits soient inclus dans tout accord ou instruments internationaux relatifs au changement climatique;
3. Demande à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples soit associée à l'équipe de l'Union africaine chargée des négociations sur le changement climatique;
4. Décide d'effectuer une étude sur l'impact du changement climatique sur les droits de l'homme en Afrique à examiner au cours de la 47^{ème} Session ordinaire.

Fait à Banjul, Gambie, le 25 novembre 2009

9. CADHP/RES.172 (XLVII1) 10: Résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les crimes commis contre les femmes en République démocratique du Congo (RDC)

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 48^e session ordinaire tenue à Banjul (République de Gambie) du 10 au 24 novembre 2010;

Rappelant les dispositions pertinentes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine), ainsi que celles du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes;

Rappelant également ses résolutions Res.103(XXXX)06 du 29 novembre 2006, sur la situation des droits des femmes en RDC; Res.111(XXXXII)07, sur le droit à un recours et à la réparation pour les victimes de violences sexuelles; et Res.139(XXXXIII)08 du 24 novembre 2008 sur la situation des droits de l'homme en RDC;

Saluant le processus de ratification du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes, engagé par le gouvernement de la RDC;

Saluant l'adoption de deux lois contre les violences sexuelles par le gouvernement de la RDC (Lois no 06/018 et 06/019) qui criminalisent diverses formes de violences sexuelles jadis non incriminées dans le Code pénal;

Gardant à l'esprit le but et les objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine et les pouvoirs conférés au Conseil de paix et de sécurité (CPS);

Rappelant la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 31 octobre 2000 sur femmes, paix et sécurité ainsi que la Déclaration de Goma sur l'élimination de la violence sexuelle et la lutte contre l'impunité dans la région des Grands Lacs du 18 juin 2008;

Considérant la Décision de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine de déclarer l'année 2010 « Année de la paix et de la sécurité en Afrique » adoptée lors de sa 14^e session ordinaire;

Préoccupée par la persistance de la pratique systématique et très répandue du viol par les groupes armés contre les femmes et les jeunes filles en particulier dans les régions de l'Est de la RDC et par l'incapacité des autorités congolaises, de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces crimes odieux malgré l'existence de deux lois sur les violences sexuelles;

Soucieuse de renforcer la coopération entre les organes et institutions de l'Union africaine dans le domaine de la lutte contre l'impunité et de coordonner nos actions avec celles du Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine;

Condamne fermement la persistance des graves violations des droits de l'homme commises contre la population civile dans le cadre du conflit armé qui se poursuit dans l'est de la RDC;

Appelle tous les groupes armés opérant à l'est de la RDC à cesser immédiatement les viols et toutes les formes de violences sexuelles commises sur les femmes et les enfants;

Exhorte le gouvernement de la RDC à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective des lois de 2006 sur les violences sexuelles, y compris en poursuivant et en sanctionnant les auteurs de viols et autres actes de violences à l'égard des femmes;

Exhorte le gouvernement de la RDC à accélérer le processus de ratification du Protocole de Maputo ainsi que la mise en place du Fonds d'indemnisation des victimes de violences sexuelles en cours de création au niveau du Ministère de la Justice et des droits humains;

Décide d'entrer immédiatement en consultation avec le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine en vue de collaborer et d'envoyer, dans les meilleurs délais, une mission d'enquête sur les violences sexuelles perpétrées contre les femmes en RDC à laquelle participera la Rapporteuse Spéciale sur les droits de la femme en Afrique et qui aura, entre autres objectifs, de :

- Faire un état des lieux exhaustif des violences sexuelles dont sont victimes les femmes congolaises dans l'est de la RDC;
- Identifier les groupes armés coupables de ces violations graves à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et au droit humanitaire international;

Décide également que les conclusions de ce rapport d'enquête seront conjointement entreprise par le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine et la CADHP afin que des mesures idoines et urgentes soient prises pour traduire les auteurs de ces crimes odieux devant des juridictions nationales, régionales et/ou internationales;

Décide enfin de faire rapport à la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine.

Fait à Banjul, Gambie, le 24 novembre 2010

10. CADHP/RES.175 (XLVII1) 10: Résolution sur la détérioration de la situation des populations autochtones dans certaines parties de l'Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 48ème Session ordinaire tenue du 10 au 24 novembre 2010 à Banjul, Gambie

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

Soulignant le principe de la non discrimination inscrit dans l'Article 2 de la Charte Africaine et des autres instruments internationaux des droits de l'homme, en particulier

la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Soulignant en outre que les droits, des populations autochtones, sont protégés par les Articles 19, 20(1), 21 et 22 de la Charte africaine et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones ;

Rappelant la résolution ACHPR/Res.121 (XXXII) 07: Résolution sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones adoptée lors de la 42ème Session ordinaire de la Commission africaine tenue du 15 au 28 novembre 2007 ;

Préoccupée par les exécutions croissantes et continues de Batwa au Burundi et l'expulsion délibérée des Ogiek au Kenya ;

Profondément préoccupée par la décision du Gouvernement du Botswana qui a dénié aux San Bushmen du Central Kalahari Game Reserve (Réserve de chasse du Kalahari central) leurs droits à l'accès à l'eau dans leurs terres ancestrales ;

Préoccupé en outre par le déguerpissement des pasteurs indigènes en Tanzanie de leurs terres ancestrales ;

Notant avec préoccupation le harcèlement, l'intimidation, les arrestations arbitraires, les détentions illégales et l'exécution des populations des communautés autochtones et leurs avocats au Burundi et en Tanzanie :

- I. Exhorte les Gouvernements du Burundi et du Botswana à enquêter sur la violation des droits de l'homme commises contre les populations autochtones au sein de leurs territoires respectifs et de traduire les responsables en justice ;
- II. Exhorte le Gouvernement du Kenya à mettre un terme à l'expulsion délibérée de la communauté Ogiek de la Forêt Mau et à faciliter la délimitation des territoires Ogiek ;
- III. Appelle le Gouvernement Tanzanien à reconnaître et respecter les droits des communautés autochtones en Tanzanie.

Fait à Banjul, Gambie, le 24 novembre 2010

11. CADHP/Res.183 (XLIX) 2011: Résolution sur la protection des droits des femmes autochtones en Afrique

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine) réunie du 28 avril au 12 mai 2011, à Banjul en Gambie à l'occasion de sa 49ème Session ordinaire

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Considérant les dispositions pertinentes des articles 2 et 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), qui consacrent le principe de l'égalité et qui interdisent toutes formes de discrimination;

Rappelant le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique en vertu duquel les Etats parties se sont engagés à assurer la protection des femmes issues des populations marginales et à leur garantir un cadre adapté à leur condition en rapport avec leurs besoins physiques, économiques, sociaux et culturels;

Rappelant en outre les instruments internationaux interdisant toutes formes de discrimination, notamment basée sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion ou l'origine nationale ou sociale, et spécifiquement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en ses articles 21 et 22 qui engagent les États à porter une attention particulière aux droits des femmes autochtones dans l'application de la dite Déclaration;

Considérant la Déclaration de Beijing de 1995 sur les femmes autochtones qui exhorte les gouvernements et les acteurs non gouvernementaux à adopter des mesures concrètes afin de promouvoir et de renforcer les politiques et programmes nationaux en faveur des femmes autochtones en ce qui concerne notamment leurs droits à la santé, à l'éducation et au développement économique;

Notant l'indivisibilité des droits des femmes autochtones avec ceux des populations auxquelles elles appartiennent et le fait que le respect des droits collectifs implique nécessairement celui des droits des femmes autochtones;

Reconnaissant le rôle crucial que jouent les femmes autochtones dans la conservation et la préservation des ressources naturelles, ainsi que dans le développement et la transmission des connaissances et de la culture autochtones;

Rappelant que les droits des populations autochtones à la propriété, à disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles, de pratiquer leur culture ainsi que leur droit au développement sont expressément garantis dans de la Charte africaine et les autres instruments internationaux pertinents;

Notant la persistance de la violence et des multiples formes de discrimination auxquelles font face les femmes autochtones ainsi que la marginalisation qu'elles subissent dans toutes les sphères de la société;

Préoccupée par le fait que l'expropriation des populations autochtones de leurs terres ancestrales et l'interdiction d'accès aux ressources naturelles se trouvant sur ces terres a un impact particulièrement grave sur la vie des femmes autochtones;

Préoccupée par le taux élevé de la mortalité maternelle chez les femmes autochtones et les cas de maladies qui les affectent et qui auraient pu être prévenues, si elles avaient eu un accès facile et suffisant à des services de santé de proximité adéquats;

Préoccupée par l'absence de données désagrégées dans plusieurs pays, lesquelles données sont importantes dans la détermination des mesures requises pour développer des politiques adaptées;

Exhorte les États partie à :

1. Procéder à la collecte de données désagrégées sur la situation générale des femmes autochtones;
2. Accorder une attention particulière au statut des femmes autochtones dans leurs pays et à adopter des lois, politiques et programmes spécifiques visant à promouvoir et à protéger tous leurs droits;

Demande à tous les autres acteurs concernés, notamment les ONGs et les partenaires techniques et financiers à soutenir les efforts des Etats parties dans la mise en œuvre des politiques et programmes destinés aux femmes autochtones;

Fait à Banjul, Gambie, le 12 mai 2011